

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU 07 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre à 17 heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon s'est réuni au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de M. Gilles RIPERT.

DÉLIBÉRATION N° B-2023-42

OBJET : CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION DES NOUVEAUX LOCAUX D'ACCUEIL DE L'OTI PAYS D'APT LUBERON A ROUSSILLON

MEMBRES EN EXERCICE : 27 - QUORUM : 15 - PRESENTS : 20 - PROCURATIONS : 4 - VOTANTS : 24

Présents :

APT : Mme Véronique ARNAUD-DELOY, M. Frédéric SACCO, Mme Dominique SANTONI
AURIBEAU : M. Roland CICERO
CASENEUVE : M. Gilles RIPERT
CASTELLET-EN-LUBERON : M. Roger ISNARD
GIGNAC : Mme Sylvie PASQUINI
JOUCAS : M. Lucien AUBERT
LACOSTE : M. Mathias HAUPTMANN
LAGARDE D'APT : Mme Maryse BONNET
LIOUX : M. Francis FARGE
MENERBES : M. Patrick MERLE
MURS : M. Christian MALBEC
RUSTREL : M. Pierre TARTANSON
SAIGNON : M. Jean-Pierre HAUCOURT
SAINT PANTALEON : M. Luc MILLE
SIVERGUES : Mme Martine CALAS
ST SATURNIN LES APT : M. Christian BELLOT
VIENS : M. Frédéric ROUX
VILLARS : Mme Sylvie PEREIRA

Absents :

BONNIEUX : M. Pascal RAGOT
BUOUX : Mme Amélie PESSEMESE
ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY

Procurations :

APT : M. Jean AILLAUD donne pouvoir à M. Frédéric SACCO
CERESTE : M. Gérard BAUMEL donne pouvoir à Mme Véronique ARNAUD-DELOY
GOULT : M. Didier PERELLO donne pouvoir à Mme Sylvie PEREIRA
SAINT MARTIN DE CASTILLON : Mme Charlotte CARBONNEL donne pouvoir à M. Frédéric ROUX

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20231207-B-2023-42-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023
Page 1 sur 3

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-10 et L.1531-1,

Vu, la délibération n°2020-32 du 16 juillet 2020 relative aux délégations au bureau de certaines attributions du conseil communautaire,

Vu, les statuts de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL), notamment la compétence « Actions de développement économique et touristique intéressant l'ensemble de la Communauté de communes (dans les conditions de l'article L. 4251-17 du CGCT) »,

Vu, la délibération n°CC-2018-76 du conseil communautaire du 12 avril 2018 actant la prise de participation de la CCPAL au capital de la Société Publique d'Aménagement Territoire Vaucluse,

Vu, la délibération n°B-2022-21 du bureau communautaire du 7 avril 2022 relative à la demande de subvention auprès de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département de Vaucluse pour une étude de création d'un bureau d'information touristique à Roussillon,

Considérant, l'avis favorable du conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme Intercommunal du 23 février 2022 à cette action intégrée au projet Grand Site de France des Ogres du Luberon,

Considérant, qu'il y a un intérêt pour la CCPAL d'avoir une vision globale sur les projets de développement touristique et durable mis en place sur le territoire du Pays d'Apt Luberon,

Considérant, le projet de construction des nouveaux locaux d'accueil de l'Office de Tourisme Intercommunal Pays d'Apt Luberon à Roussillon. L'ambition de ce projet est de créer un office de tourisme nouvelle génération, porteur du Label Grand Site de France. Il s'agit de générer un écosystème touristique organisé et collaboratif sur le territoire afin de développer et maintenir une économie touristique réfléchie et durable.

Propriété de la commune de Roussillon, le tènement foncier affecté à la construction des nouveaux locaux de l'office de tourisme Pays d'Apt Luberon, est la parcelle cadastrée BN46, d'une superficie de 1 879 m².

Considérant, qu'afin d'obtenir une assistance pour choisir une équipe de maîtrise d'œuvre qui sera chargée de conduire les études et les travaux de ce projet, la CCPAL souhaite mandater la Société Publique Locale (SPL) Territoire Vaucluse qui devra mener les missions suivantes,

Les missions de la SPL comportent :

- Un état initial des lieux : accompagner le maître d'ouvrage pour la définition des prestations d'études préalables, il s'agit notamment de disposer d'un levé topographique du site et de ses abords, avec le positionnement des réseaux existants,
- Une vérification de la faisabilité technique, urbanistique et réglementaire du projet via un recueil des données nécessaires,
- Une assistance à la passation du marché de maîtrise d'œuvre via une procédure adaptée de type MAPA. Pour départager les candidats, le maître d'ouvrage souhaite demander à 3 candidats la remise d'une prestation sous la forme d'esquisse. Le cas échéant, il sera nécessaire d'indemniser tous les candidats ayant remis cette esquisse.

Considérant, l'enveloppe prévisionnelle des travaux provisoirement évaluée à 350 000 € HT par le maître d'ouvrage. Le montant définitif sera déterminé après validation de l'avant-projet et du projet.

Considérant, les prestations de la SPL rémunérées 12 000 € HT réparties en 3 phases :

- Phase de préparation de la procédure MAPA qui sera lancée pour le choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre,
- Phase de sélection des candidatures,
- Phase de remise des offres et assistance pour le choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre attributaire.

Le Président propose de délibérer.

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
OÙ L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

À l'unanimité,

Approuve, les termes de la convention d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) avec la SPL Territoire Vaucluse pour l'attribution du marché de maitrise d'œuvre de la construction des nouveaux locaux d'accueil de l'OTI Pays d'Apt Luberon à Roussillon,

Précise, que la rémunération de la SPL Territoire Vaucluse pour cette mission s'élève à 12 000 € HT,

Autorise, le Président à signer la convention d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) avec la Société Publique d'Aménagement Territoire Vaucluse et tous les documents se rapportant à cette affaire.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,
M. Frédéric SACCO

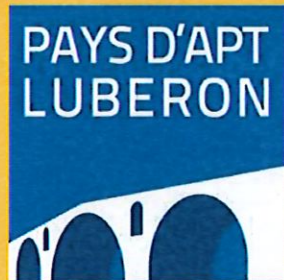


Le Président,
M. Gilles RIPERT,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Mise en ligne le : 20/12/2023



**Office du tourisme du Pays d'Apt Luberon à
Roussillon**

**ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE (AMO)
POUR LA DÉSIGNATION DE L'ÉQUIPE DE
MAITRISE D'ŒUVRE**

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20231207-B-2023-42-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

Table des matières

ARTICLE PRÉLIMINAIRE : LES PARTIES AU CONTRAT.....	3
PRÉAMBULE.....	4
ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT.....	5
ARTICLE 2 – DECOMPOSITION DE LA MISSION	5
ARTICLE 3 –DUREE DU CONTRAT	7
ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION DE LA SPL	7
ARTICLE 5 - DELAI GLOBAL DE PAIEMENT.....	8
ARTICLE 6 – LIMITE DES ATTRIBUTIONS.....	8
ARTICLE 7- PÉNALITÉS.....	8
ARTICLE 8 - UTILISATION DES RÉSULTATS.....	8
ARTICLE 9 – INTERVENANTS.....	8
ARTICLE 10 - DOMICILIATION.....	9
ARTICLE 11 – CONTRÔLE PARTICULIER DE LA COLLECTIVITÉ	9
11.1 – Généralités.....	9
11.2- Création d'un comité de suivi.....	9
ARTICLE 12 - RÉSILIATION DU CONTRAT	10
ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITE ET	10
ARTICLE 14 – ENTREE EN VIGUEUR	10
ARTICLE 15 – LITIGES	10

ARTICLE PRÉLIMINAIRE : LES PARTIES AU CONTRAT

La présente convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage est conclue :

ENTRE D'UNE PART :

Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL) 81 avenue Frédéric Mistral 84400 APT, représentée par Gilles RIPERT, en qualité de PRÉSIDENT et désignée dans ce qui suit par « le Maître d'Ouvrage », « la Collectivité », « CCPAL » dûment habilité par une délibération du xxx

ET D'AUTRE PART

La SPL Territoire Vaucluse dont le siège social est 6, Passage de l'Oratoire 84000 Avignon, au capital de 399 000 €, représentée par Xavier SIMON en qualité de Directeur, désigné à l'effet des présentes par délibération de son Conseil d'Administration, et désignée dans ce qui suit par les mots "la Société" ou "la SPL Territoire Vaucluse"

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20231207-B-2023-42-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

PRÉAMBULE

Créée le 1er janvier 2014, la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL) est un territoire à taille humaine de près de 570 km² à caractère rural. Elle se compose de 25 communes totalisant 29 547 habitants.

Etablissement de Coopération Intercommunale (EPCI), la CCPAL intervient sur des compétences instituées par la loi ou transférées par les 25 communes membres. Elle mène des missions de proximité, ancrées dans les réalités quotidiennes des habitants, des entreprises, des projets de coopération de développement économique, d'aménagement du territoire et de préservation des ressources.

Dans la mesure où le tourisme est une de ses compétences obligatoires, la CCPAL est le principal soutien financier de **L'Office de Tourisme intercommunal (OTI) Pays d'Apt Luberon**. Il s'agit de l'un des 108 offices de tourisme de la région Sud adhérent à OFFICE DE TOURISME DE FRANCE®.

Son statut juridique est un Service Public Administratif (SPA) administré par un conseil d'exploitation, où chacune des 25 communes et un collège de 4 professionnels du tourisme a au minimum un représentant.

L'ambition de l'OTI est de devenir un Office de Tourisme Nouvelle génération, porteur du Label **Grand Site de France** qui crée un écosystème touristique organisé et collaboratif sur son territoire dans le but de maintenir une économie touristique réfléchie et durable. A ce titre, elle dispose de différents points d'accueil sur son territoire dont des locaux situés Place de la Poste à Roussillon.

Aujourd'hui, la CCPAL engage la construction d'un nouvel Espace d'Accueil sur la parcelle la parcelle BN46, d'une superficie totale de 1 879m², propriété de la commune de Roussillon. Le budget prévisionnel des travaux est de 350 000 euros HT (420 000 euros TTC).

Fréquenté autant par les locaux que les touristes, ce futur lieu d'expériences et d'événements aura pour vocation d'être ouvert à tous : professionnels du tourisme, expositions diverses, rencontres, réunions, conférences de presse... un véritable centre d'échanges !

La présente mission d'assistance (AMO) concerne les études préalables pour accompagner la CCPAL dans l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de son projet de nouveau bureau d'accueil de Roussillon.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

La présente convention concerne une assistance (AMO) pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction à Roussillon des nouveaux locaux d'accueil de l'OTI Pays d'Apt Luberon.

Elle comprend les missions suivantes :

- accompagner la commune dans l'attribution des marchés nécessaires à la réalisation des études préalables (relevé géomètre, étude de sol...)
- la rédaction du programme nécessaire à la consultation d'une équipe de maîtrise d'œuvre qui sera chargé de réaliser cette opération,
- une assistance dans les procédures d'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de ce programme.

ARTICLE 2 – DECOMPOSITION DE LA MISSION

La SPL assistera la maîtrise d'ouvrage dans la définition des besoins de l'OTI Pays d'Apt Luberon, au cours d'une réunion avec l'équipe en charge du projet (comité de pilotage de l'opération). Cette démarche permettra de définir les missions que devra réaliser l'architecte et l'équipe de maîtrise d'œuvre qui auront la charge de la construction des nouveaux locaux d'accueil de l'OTI.

La mission de la SPL comprend :

- Un Etat des lieux initiaux : Accompagner le maitre d'ouvrage pour la définition des prestations d'études préalables, il s'agit notamment de disposer d'un levé topographique du site et de ses abords, avec le positionnement des réseaux existants,
- Une Vérification de la faisabilité technique, urbanistique et règlementaire du projet et le recueil des éléments de desserte en réseaux divers et autres données nécessaires,
- Une Assistance à la passation du marché de maîtrise d'œuvre via une procédure adaptée (MAPA). Un avis au BOAMP sur le profil acheteur de la CCPAL (montant des honoraires situé entre 40 000 €HT et 215 000 €HT) sera publié. Pour départager les candidats, le maitre d'ouvrage souhaite demander la remise d'une prestation sous la forme d'esquisse. Le cas échéant, il sera nécessaire d'indemniser les candidats ayant remis une esquisse.

La plateforme de dématérialisation de la CCPAL peut être utilisée, nécessitant la disponibilité d'un agent pour mettre en ligne et retirer les pièces de la consultation. En accord avec la collectivité, la SPL a aussi la possibilité de publier sur sa propre plateforme de dématérialisation. Le cas échéant, un accord écrit de la collectivité sur le contenu des pièces et leur publication sera nécessaire.

Assistance dans la conduite de la consultation de maitrise d'œuvre :

La SPL assiste le maitre d'ouvrage dans la conduite des taches suivantes :

Préparation de la consultation : Après avoir pris connaissance du site, de son contexte et avoir récolté toutes les données disponibles (PLU, ...), la SPL rédigera une note sur l'organisation de la consultation (objectifs, cibles, proposition de la constitution du jury avec la CCPAL, critères d'analyse des projets, déroulement, planning, coût).

Pour ce faire, la SPL fera le point sur les données éventuellement non disponibles mais indispensables à cette procédure et proposera à la collectivité de procéder à leur recueil.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20231207-B-2023-42-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

Dès que la collectivité donne son accord sur cette note, la SPL prépare les documents de la consultation MAPA :

- o Publicité et communication
- o Règlement de consultation,
- o Annexes sur les données

Phase de sélection des candidatures :

- o Avis de publicité, insertion éventuelle dans des journaux spécialisés,
- o Réception des candidatures
- o Analyse : réalisation de tableaux d'analyse par équipes candidates avec présentation de leurs références, moyens, compétences.
- o Analyse des candidatures et présentation de l'analyse au pouvoir adjudicateur pour choix des 3 candidats à retenir,
- o Organisation du jury chargé de la sélection,
- o Rédaction du Procès-verbal du jury
- o Courriers d'information aux candidats non-retenus et convocation des candidats retenus à la visite de site,

Phase offres :

- Analyse des offres
- Présentation de l'analyse au pouvoir adjudicateur et préparation des auditions
- Auditions des 3 candidats si nécessaire
- Analyse des réponses ajustées et choix de l'offre lauréate par le pouvoir adjudicateur

L'échange avec les candidats pourra porter sur l'ensemble des éléments du marché, sans remise en cause substantielle des caractéristiques de celui-ci. Sur la base de l'offre initiale remise, le maître de l'ouvrage engagera séparément avec chacune des équipes une négociation à l'occasion d'une audition.

La SPL adresse aux candidats admis à remettre une offre, le dossier de consultation. Il proposera les réponses à apporter à leurs questions.

La SPL réceptionne les offres et en effectue une première analyse qu'il présente en commission technique, dans l'objectif de préparer les questions éventuelles à adresser aux candidats.

Éventuellement, une audition permettra à chaque candidat de présenter son projet et de répondre aux questions de la commune sur son offre. Après cette audition et sur la base du rapport final d'analyse, le jury propose le choix final d'attribution, qui peut faire l'objet d'une délibération.

La négociation sera effectuée dans des conditions de stricte égalité entre les soumissionnaires. Tous les frais éventuels liés à cette phase de la procédure seront à la charge du soumissionnaire.

Chacune des équipes remettra une nouvelle offre qui tiendra compte des éléments de négociation. Le pouvoir adjudicateur accordera un délai suffisant et identique à tous les soumissionnaires, afin qu'ils remettent, par écrit, leur offre finale.

Les offres finales seront classées. L'offre économiquement la plus avantageuse sera choisie, après classement des offres, par la personne ou l'organe compétent. Le pouvoir adjudicateur pourra également décider d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

ARTICLE 3 – DUREE DU CONTRAT

Le contrat court jusqu'à la réalisation complète des prestations.

La durée prévisionnelle du contrat est estimée comme suit :

6 mois, hors délais de validation de chaque étape intermédiaire.

La décomposition par phase est la suivante :

- Préparation : 1 mois
- Phase Candidature : 2 mois
- Phase d'offres : 2 mois
- Analyse des offres, choix de l'offre lauréate : 1 mois

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION DE LA SPL

Les prestations seront rémunérées **12 000 euros HT** par application du prix global forfaitaire décomposé comme suit :

Assistance au choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre	Juriste	Responsable d'opérations
Préparation MAPA		
Prise de connaissance de la problématique, recueil des données		1,0
Rédaction d'une note d'organisation du concours		1,0
Etablissement du document de consultation (Programme)		2,0
Réunion Comité de Pilotage		1,0
Projet de délibération		0,5
Sous-total en jours	0,0	5,5
Montant HT	4 125	
Phase sélection des candidatures		
Avis de publicité et communication	0,5	
Analyse des candidatures		1,5
Participation au jury et rédaction du PV		1,5
Sous-total	0,5	3,0
Montant HT	2 625	
Phase de remise des offres et de choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre		
Réponses aux questions des candidats + visite de site		1,0
Pré-analyse des offres		1,0
Commission technique		1,0
Jury d'audition des candidats		1,0
Analyse finale des offres		1,5
Jury final et rédaction du PV		1,0
Mise au point du contrat		0,5
Sous-total	0,0	7,0
Montant HT	5 250	
Montant total HT	12 000	
Prix unitaire par jour par intervenant	750	

Les prix seront fermes pour la durée du marché. Les prix sont réputés complets, ils comprennent toutes les sujétions nécessaires à l'exécution des prestations (déplacements, frais de personnel, fournitures...) et toutes les charges fiscales ou autres frappant la prestation.

Le paiement des acomptes interviendra comme suit :

- 50% à la remise du dossier de consultation de l'architecte (publication AAPC)
- 50% à l'attribution du marché de l'architecte

Accusé de réception en préfecture 084-200040624-20231207-B-2023-42-DE Date de télétransmission : 12/12/2023 Date de réception préfecture : 12/12/2023
--

ARTICLE 5 - DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Les sommes dues au titre du présent contrat seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40€. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 6 – LIMITE DES ATTRIBUTIONS

Le montant des dépenses à engager par la CCPAL pour la réalisation de cette mission a été estimé à la somme d'environ **6000 HT**. Elle comprend :

- environ 2000 euros HT l'intervention d'un géomètre pour relever la parcelle cadastrale BN46 destinée au projet,
- 4000 euros HT d'honoraires pour les 2 équipes de maîtrise d'œuvre non-retenues.

Le recours à une procédure adaptée n'empêche pas le maître d'ouvrage de demander la remise d'une prestation sous **la forme d'Esquisse avec une note d'intention architecturale et environnementale** aux 3 équipes de maîtrise d'œuvre présélectionnées. Le cas échéant, il est nécessaire d'indemniser les candidats ayant remis une esquisse.

La phase esquisse représentant en moyenne 5% de la mission de base des études de maîtrise d'œuvre, elle est évaluée à 2 000 €HT, soit une indemnité totale de 4 000 €HT pour les deux candidats non-retenus. Il est à noter que l'indemnité n'est pas à verser au candidat dont l'offre est retenue (qui sera réglée de la phase esquisse dans le cadre de son marché).

Le montant de l'ensemble des dépenses à engager par la CCPAL ne comprend pas les honoraires de la présente convention. La SPL n'a aucune mission de paiement des prestations.

La CCPAL signera les marchés, en assurera le paiement et prend en charge toutes les mesures d'exécution avec l'appui de la SPL. En aucun cas, cette dernière n'a compétence pour engager la CCPAL au titre de cette mission.

ARTICLE 7- PÉNALITÉS

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 100,00 €. Par dérogation au CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard. Les pénalités seront appliquées sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RÉSULTATS

La commune pourra faire l'utilisation la plus large des résultats de la présente mission (article 25, option A du CCAG PI).

ARTICLE 9 – INTERVENANTS

La SPL a contractualisé un contrat portant en partie sur de l'assistance opérationnelle avec CITADIS et cette dernière mettra en œuvre les prestations définies ci-dessus sous le contrôle de la SPL. Elle sera un des interlocuteurs de la CCPAL.

ARTICLE 10 – DOMICILIATION

Les sommes à régler par le maître de l'ouvrage à la Société en application de la présente convention seront versées au compte de la SPL.

ARTICLE 11 – CONTRÔLE PARTICULIER DE LA COLLECTIVITÉ

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage se déroulera sous la responsabilité de la Communauté de Communes. La SPL s'engage à participer à toutes les réunions demandées par la CCPAL ayant pour objet l'examen de problèmes concernant l'étude envisagée.

11.1 – Généralités

Sous réserve du respect des conditions posées par la jurisprudence (actionariat public uniquement, intervention pour le compte des actionnaires et sur leur territoire), les contrats conclus entre une Société Publique Locale (SPL) et la CCPAL entrent dans le champ d'application des contrats dits « in house ».

Pour mémoire, la CCPAL exerce par sa qualité d'actionnaire une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de la société. Les conditions générales du contrôle exercées par les Collectivités actionnaires de la SPL sur celle-ci, de manière analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, sont définies par ailleurs dans les documents qui régissent le fonctionnement structurel de la société et ne sont pas reprises dans le présent contrat.

Le présent article vise à fixer entre la SPL et le maître d'ouvrage pour la réalisation de ce projet la relation in house. Le maître de l'ouvrage a le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles, pour s'assurer que les clauses de la présente convention et notamment le présent article sont régulièrement observés, et que ses intérêts, sont sauvegardés.

La collectivité actionnaire pourra diligenter des contrôles a posteriori qui auront pour but notamment de vérifier la réalisation de cette opération.

11.2- Création d'un comité de suivi et d'engagement pour le suivi de l'étude (jury)

Il est institué un comité de suivi et d'engagement en vue de permettre l'examen des études qui met en place les moyens matériels et humains nécessaires pour assurer le traitement des dossiers. Le Comité se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer. Il pourra être réuni, à chaque étape du déroulement de l'opération confiée à la SPL, en tant que de besoin.

Ce comité, de par sa composition, incarnera le contrôle structurel de l'actionnaire sur le suivi de l'étude engagée. Le représentant de chaque collectivité y bénéficiera d'une information stratégique conforme à la défense des intérêts de la personne publique représentée.

Composition du Comité :

- Le Président de la communauté des communes sur laquelle s'exécute la mission et l'élu référent au tourisme,
- Le Président de la SPL ou son représentant,
- Le directeur général des services de la personne publique actionnaire concernée,
- Un représentant technique du Parc Régional du Luberon et de l'Office de Tourisme
- Le Maire de la commune concernée par ce projet d'aménagement

Ce comité comprendra des personnes désignées par la communauté de communes et intéressées par cette opération. Le Comité de suivi et d'engagement aura pour mission de veiller au bon déroulement de l'étude et de donner les validations nécessaires

La SPL prendra tous les contacts nécessaires avec les divers intervenants du dossier, membres du comité de pilotage ou tout autre organisme susceptible de fournir des éléments utiles. Elle devra coanimer un ensemble de réunions de travail tout au long de l'étude.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20231207-B-2023-42-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

ARTICLE 12 - RÉSILIATION DU CONTRAT

Le contrat pourra être résilié par la CCPAL dans les cas prévus au CCAG applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009.

ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITE

Le prestataire s'engage à garder confidentielles les informations recueillies dans le cadre de sa mission. Le titulaire est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura eu la connaissance durant l'exécution du contrat. Il s'interdit, notamment, à toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de la CCPAL.

Par dérogation aux articles 5.2.2, 6.2 et 7.2 du CCAG PI, en cas d'évolution de la législation sur ces points pendant la durée de validité du présent contrat, la SPL est tenue d'appliquer la réglementation en vigueur et de prévenir la collectivité, par l'envoi d'une demande d'établissement d'avenant si ces modifications ont une incidence financière sur son marché.

Protections des données personnelles :

Dès lors que la prestation permet le traitement de données personnelles, la SPL déclare parfaitement connaître les obligations fixées par les lois et règlements applicables en matière de protection des données personnelles, notamment le Règlement Européen 2016/679 du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

La SPL et la CCPAL qui à l'occasion de l'exécution du contrat ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents et d'éléments de toute nature signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution au fonctionnement des services du mandataire ou du maître d'ouvrage, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soit divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendu publics.

Par dérogation à l'article 5.2.3 du CCAG PI, le RGPD a mis fin au régime de la déclaration préalable au profit du principe de responsabilisation étendu à tous les acteurs concernés par le traitement des données. Ainsi, chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Dans le cadre de cette mission, la collectivité mettra à disposition les données détenues par elle-même et nécessaires à la bonne exécution de la mission.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, la SPL s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

ARTICLE 14 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat prendra effet à compter de la notification qui en sera faite par la CCPAL à la SPL. La prise d'effet pourra être suspendue sur demande de l'une ou de l'autre des parties en cas de saisine du tribunal administratif par le représentant de l'Etat ou en cas d'avis défavorable de la chambre régionale des comptes.

ARTICLE 15 – LITIGES

En cas de désaccord relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, le Tribunal Administratif de Nîmes pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20231207-B-2023-42-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

Fait à Apt, le
En 2 exemplaires

La collectivité actionnaire
Communauté de
Communes (CCPAL)
Son Président
Monsieur Gilles RIPERT

La SPL Territoire Vaucluse,
Son Directeur
Monsieur Xavier SIMON

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20231207-B-2023-42-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

Le Président déclare avoir reçu :

NOTIFICATION DU CONTRAT

en main propre

par courrier

le :

Le titulaire : La SPL

Monsieur
[Cachet(s) + signature(s) en original]

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20231207-B-2023-42-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023